Laboratoire de droit d
et nouvelles tec

SOUTENANCE DE THÈSE DE M. SIMON FARGES - "L'ORDRE PUBLIC SOCIÉTAIRE"

Soutenance de thèse en vue de l'obtention du Doctorat de Paris-Saclay, préparé au Laboratoire DANTE (UVSQ).

lundi 14 décembre 2020
à 14h
Laboratoire DANTE

Monsieur Simon Farges soutiendra sa thèse le lundi 14 décembre 2020 à 14h en vue de l'obtention du Doctorat de l'Université Paris-Saclay préparé au Laboratoire DANTE de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en sciences juridiques sur :

L'ordre public sociétaire

Résumé :

Si la notion d'ordre public est connue de tous, sa mise en oeuvre reste particulierement delicate a apprehender ; loin de faire exception a la regle, son versant societaire constitue une notion foncierement meconnue en doctrine. Pourtant, l'identification des limites de la liberte est un enjeu majeur, en particulier en droit des societes, tant la vitalite du phenomene contractuel y est incontestable. D'emblee, une etude approfondie de I'ordre public societaire apparait donc pleinement opportune.

Au terme de cette etude, si certaines certitudes ont pu etre acquises, la plus importante d'entre elles a trait a la necessite d'une dissociation entre I'ordre public et l'imperativite societaires. En effet, I'assimilation des deux notions, retenue des le debut de la presente etude afin d'etre eprouvee, produit des resultats insatisfaisants. Plus precisement, la notion d'imperativite societaire, definie comme un contenant notionnel rassemblant les regles contraignantes du droit des societes, se revele trop fuyante, trop relative, trop evolutive - en somme trop insaisissable - pour faire I'objet d'une apprehension doctrinale satisfaisante a priori. L'existence de ce carcan normatif d'une densite insondable oblige donc a proposer une definition restrictive de l'ordre public societaire dans le dessein de parvenir a identifier les regles de droit que ce dernier comprend. Selon une approche volontairement restrictive, l'ordre public societaire peut etre defini comme un contenant notionnel ayant pour fonction de proteger, par des regles contraignantes, des valeurs ou interets essentiels du droit des societes ; telle est la mission singuliere qu'il convient de lui attribuer afin de permettre I'identification des regles de droit absolument insusceptibles de derogation conventionnelle puisqu'essentielles - qu'il contient.

A l'analyse, I'ordre public societaire comprend des regles contraignantes dont la ratio legis peut etre rattachee soit a la preservation de I'interet general, soit a la sauvegarde de I'interet social, soit a la protection de I'associe. En outre, le concept propose impose la vocation aux resultats de I'associe, dont il ne peut etre prive totalement, en contrepartie de son assujettissement au risque social, lequel ne peut etre transfere au detriment de I'interet social. Enfin, I'intangibilite des elements essentiels a la structuration du droit des societes en categories - tels que, par exemple, le principe de responsabilite limitee au montant de I'apport dans les societes a risque limite et I'obligation aux dettes sociales

pesant uniquement sur les associes d'une societe a risque illimite - est assuree par l'ordre public societaire.

In fine, puisque la definition restrictive proposee permet l'identification du substrat normatif irreductible de l'ordre public societaire, elle offre a l'interprete une meilleure comprehension des mecanismes d'intervention de ce dernier et invite a formuler diverses propositions lorsque l'etat du droit positif ne paraIt pas satisfaisant. En conclusion, la notion d'imperativite societaire est incontestablement un standard juridique dont le contenu normatif est, par nature, indetermine. Si l'ordre public societaire semble egalement insaisissable, ce dernier constitue en realite un concept intelligible, si tant est que l'interprete qui s'y confronte soit pret a circonscrire sa recherche a l'essentiel.

Membres du jury :

M. Alexis Constantin, Professeur des Universités, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Paris Saclay, France - Directeur de thèse
M. Edmond Schlumberger, Professeur des Universités, Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, France - Rapporteur
M. Alain Couret, Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France - Rapporteur
Mme Véronique Magnier, Professeur des Universités, Université Paris Saclay, France - Examinatrice
Mme Sophie Schiller, Professeur des Universités, Université Paris Dauphine, France - Examinatrice

En raison du contexte sanitaire, la soutenance aura lieu à huis clos.